



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 389

**portant levée de la mise en demeure faite à l'entreprise GIE CHARDONNEUSE pour les
installations exploitées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 délivré à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installations de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-72 du 10 février 2025 portant mise en demeure faite à l'entreprise GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-103 du 18 février 2020 ;

Vu l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/143, du 11 avril 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 mars 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 14 avril 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à l'entreprise GIE CHARDONNEUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 477 547 749 et dont le siège social est situé à Saulces-Champenoises (08130), par arrêté préfectoral n°2025-72 du 10 février 2025, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 précité, sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-72 du 10 février 2025 susvisé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1er : objet**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-72 du 10 février 2025 à l'encontre de la l'entreprise GIE CHARDONNEUSE située sur la commune de Saulces-Champenoises (08130) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

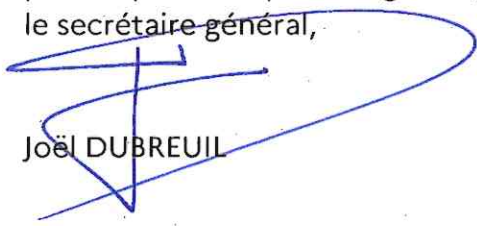
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'entreprise GIE CHARDONNEUSE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le **26 JUIN 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

